

**DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

VILLE DE RETHEL

Délibération n° 87

**Date de convocation
28 octobre 2021**

Séance du 4 novembre 2021

**Extrait du Procès - Verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt et un, le quatre novembre à 18 H 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans la Salle du
Conseil de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO
Joseph, Maire**

PRESENTS :

Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-VANGIERDEGOM-STEVIIGNON-
DEMENGOT-GRENIER-DAPREMONT-THOMAS-
LANGONNIER-LARANGE-RICHARD-BALDO-POLLET-
PERARD-BINET-MERCIER-DERIS-DEPLACE-AVERLY-
VUARNESON- BOCAHUT

ABSENTS OU EXCUSES :

Mme LÉCAILLE (pouvoir à M. AFRIBO)
Mme TRUCHASSOU (pouvoir à Mme THOMAS)
M. CHEVALLOT BEROUX (pouvoir à M. DELAPLACE)
Mme DEVIE (pouvoir à Mme MASSON)
M. DUPONT (pouvoir à M. MERCIER)
M. ULPAT (pouvoir à M. AVERLY)
Mme BRUNIN (pouvoir à M. VUARNESON)
Mme MERIEUX (pouvoir à Mme BOCAHUT)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. DAPREMONT

OBJET : Convention de mandat – Assainissement de Resson – Enfouissement des réseaux secs

Exposé : Le SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise réalise une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'assainissement au hameau de Resson.

Ces travaux d'assainissement seraient l'occasion, pour la Ville, d'enfouir les réseaux secs de Resson.

Monsieur le Maire propose donc la signature d'une convention de mandat établie entre la Ville et le SIVU pour la réalisation de ces travaux. Le SIVU serait le maître d'ouvrage.

L'ensemble des frais liés à la maîtrise d'œuvre seront supportés à part égale. Concernant les missions annexes, elles seront appelées en fonction du besoin et de l'usage qu'en feront chaque partie. Les coûts de travaux seront supportés par chaque mandant.

Considérant que le SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise réalise une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'assainissement au hameau de Resson,

Considérant que ces travaux d'assainissement seraient l'occasion, pour la Ville, d'enfouir les réseaux secs de Resson,

Considérant que Monsieur le Maire propose donc la signature d'une convention de mandat établie entre la Ville et le SIVU pour la réalisation de ces travaux,

Considérant que le SIVU serait le maître d'ouvrage et que l'ensemble des frais liés à la maîtrise d'œuvre seront supportés à part égale,

Considérant que, concernant les missions annexes, elles seront appelées en fonction du besoin et de l'usage qu'en feront chaque partie,

Sur avis favorable de la commission commune Finances/Culture/Travaux,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la convention de mandat établie entre la Ville et le SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise pour l'enfouissement des réseaux secs à Resson,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Rethel, le 08 NOV. 2021
de la publication, le 08 NOV. 2021
Fait à Rethel, le 08 NOV. 2021

Le Maire
Joseph AFRIBO



CONVENTION DE MANDAT

Assainissement RESSON - Enfouissement des Réseaux Secs

Entre les soussignés :

- Le SIVU Assainissement Collectif de l'Agglomération Rethéloise, représenté par son Président, Monsieur Joseph AFRIBO, dûment habilité par la délibération n°07/2020 du Conseil syndical en date du 31/07/2020 ci-après dénommée « SIVU Assainissement » ou « Mandataire » ;

D'une part,

Et

- La Ville de Rethel, représentée par son Maire, Monsieur Joseph AFRIBO, dûment habilité par la délibération n°18/2020 du Conseil municipal en date du 04/07/2020, ci-après dénommée « Ville de Rethel » ou « le Mandant » ,

D'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant l'opération de travaux de mise en œuvre de l'assainissement collectif et d'enfouissement des réseaux secs ;

Considérant que cette opération intègre la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement neuf de type séparatif eaux usées, compétence du SIVU Assainissement ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence de l'intervention et l'optimisation des coûts ;

Considérant qu'il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SIVU ASSAINISSEMENT et de la passation d'une convention de mandat entre la Ville de Rethel et le SIVU Assainissement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant, la réalisation de certaines prestations liées aux travaux de mise en œuvre de l'assainissement et de l'enfouissement des réseaux du hameau de Resson, à savoir :

- Pour le SIVU : Mise en œuvre du réseau séparatif d'assainissement eaux usées ;
- Pour la Ville de RETHEL : Enfouissement des réseaux secs.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Le mandant confère au SIVU pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines techniques, administratifs, financiers et comptables. Cette énumération n'est pas limitative, et tous les pouvoirs sont donnés au SIVU pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Le Président du SIVU, qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération seront définis par le maître d'œuvre après la réalisation de l'avant-projet.

Une nouvelle actualisation sera réalisée notamment à l'issue de la consultation des entreprises et lors des études d'exécution permettant d'inclure les éventuels frais complémentaires de cette opération (Bureau de contrôle, épreuves et contrôles divers, etc.).

Une énième actualisation sera réalisée pour la clôture de l'opération.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière de l'avant-projet, ainsi définis, qu'il accepte.

• Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière de l'avant-projet

Dans le cas où, au cours de la mission, les membres estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière de l'avant-projet, ainsi que sur la répartition du financement des membres en découlant, une annexe complémentaire à la présente convention devra être validée avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière de l'avant-projet et doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il doit alerter le mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière de l'avant-projet pourra être proposée par le mandataires au mandant.

Dans tous les cas où le mandataire a alerté le mandant sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'ait pas pris les décisions nécessaires, le mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, le mandant supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA PART DU MANDANT

Le mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le mandant sera étroitement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission. Il pourra se faire remettre tout document et présenter au mandataire toute observation.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGEUR ET DUREE

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux de mise en œuvre de l'assainissement collectif et d'enfouissement des réseaux secs

ARTICLE 7 - PROPRIETE

7.1 - Terrain

Non concernée

7.2 - Prise de possession

Les ouvrages seront pris en charge, par le mandant, à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

La rédaction du procès-verbal sera à la charge du maître d'œuvre, qui se chargera de le transmettre au mandataire pour présentation au mandant.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

8.1 - Maitrise d'œuvre et missions annexes

Le mandataire assurera le règlement des factures émises par les titulaires des marchés publics de maîtrise d'œuvre. Le mandataire procédera à l'émission des titres de recettes auprès du mandant, à concurrence de sa participation financière.

Les membres conviennent de financer les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à savoir :

- Ville de Reithel : 50 %
- SIVU Assainissement : 50 %

A la réception de chaque facture des différents contrats, le mandataire procédera à un appel de fonds auprès du mandant, correspondant à sa quote-part.

En cas de désaccord entre le mandant et le mandataire sur le montant des sommes dues, le mandant mandate, dans un délai d'un mois, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

À l'occasion de chaque projet de situation transmis par le maître d'œuvre de l'opération, le mandataire pourra fournir au mandant une copie pour information du décompte, après paiement de ce dernier.

La répartition financière entre les membres pour ce qui concerne les tranches optionnelles sera défini par avenant à la présente convention avant chaque affermissement. Dans le cas où les membres ne trouveraient pas d'accord sur la répartition, cette dernière se fera à part égale entre les membres.

Concernant les missions annexes référentes aux études complémentaires (telles que les enquêtes à la parcelle, étude géotechnique, topographie, mission CT SPS, ...). Elles seront rémunérées aux prestataires en fonction du besoin et de l'usage qu'en feront le mandant ou le mandataire. Aussi, le mandataire devra déterminer avant le lancement des études complémentaires et en accord avec le mandant, la répartition ou non du coût de chaque étude complémentaire nécessaire.

8.2 – Travaux

Les membres s'acquittent directement des frais liés à leurs propres besoins, auprès des titulaires du marché de travaux.

Les travaux servant à l'intérêt de plusieurs membres seront répartis de manière proportionnée entre ces derniers.

La répartition entre chaque membre sera proposée par le maître d'œuvre et devra être validée (courrier ou courriel) par le mandant auprès du mandataire. A défaut de décision dans les 30 jours après notification de la répartition, la décision du mandant est réputée favorable.

8.3 – Subventions

Les membres feront leurs affaires de toutes demandes de subventions en lien avec l'exercice de leurs compétences sur ce projet.

ARTICLE 9 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

9.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage / à la personne responsable du marché. La commission du maître d'ouvrage prévues par le décret sera convoquée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire, pour les travaux qui les concernent, doit être approuvé par le mandant. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du mandant dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du mandant reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le maître d'œuvre de l'opération et présentées au mandant pour validation.

A cette fin, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandant, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le mandant et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise qu'il présentera au mandataire. Ce dernier présentant la décision de réception au mandant.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages nouvellement réalisés qui en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 10 – PENALITE

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit, le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Si, par suite de faute de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandataire peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention d'autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas précédents, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents, concernant le mandant, établis en application du présent contrat sera la propriété du mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

Le mandataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du mandant.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Il appartient au mandataire de contracter une assurance à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du mandant.

ARTICLE 14- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant. A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Fait à,
Le,

MEMBRES DE L'ENTENTE	SIGNATURE
Monsieur Joseph AFRIBO Maire de la Ville de Rethel	
M. Joseph AFRIBO Président du SIVU Assainissement collectif de l'agglomération rethéloise	

